

CPMO - CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 50 route de Noblens - 01250 VILLEREVERSURE
479 670 028 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 6 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le six novembre à onze heures,

La Société PLAST'FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 050 000 Euros, ayant son siège social 50 route de Noblens - 01250 VILLEREVERSURE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n°751 203 175, représentée par Anthony CLEARD en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 Euros composant le capital social de la Société CPMO - CREATION PLASTIQUES MOULES ET OUTILLAGES,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 50 000 Euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 10 000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 50 000 Euros pour le porter à 60 000 Euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste « autres réserves », figurant pour une somme de 53 634,06 Euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 17 juin 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes de 100 Euros à 600 Euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- ✓ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000 Euros représentant des apports en numéraire.
- ✓ Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 17 mai 2024, le capital social a été
 - augmenté par apport en numéraire d'une somme de 250 000 Euros pour être porté à 260 000 Euros, ceci par voie d'élévation, à concurrence d'une somme de 2 500 Euros, de la valeur nominale de chacune de 100 parts de la société,
 - puis aussitôt réduit d'une somme de 250 000 Euros, ceci par résorption à due concurrence des pertes figurant en report à nouveau, réduction réalisée par voie de réduction de 2 500 Euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 2 600 Euros à 100 Euros.
- ✓ Suivant décision de l'Associée Unique en date du 6 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 Euros par incorporation de réserves, pour être porté à 60 000 Euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE (60 000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SIX CENTS (600) Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital a été fixé à la somme de 60 000 Euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 600 Euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Anthony CLEARD**

Né le 17 mai 1960 à BOURG EN BRESSE (Ain),

Demeurant à CEYZERIAT (01250), 105 route du Relais – Montjuly.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Il n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

SIXIÈME DÉCISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associée Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'Associée Unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société PLAST'FINANCES
Anthony *CLEARD*

